



Décision n° CODEP-DCN-2019-009531 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 février 2019 portant mise en demeure d'Électricité de France (EDF) de se conformer aux dispositions de l'article 2.5.6 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 596-4, L. 596-11 et L. 596-12 ;

Vu le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 modifié autorisant la création de l'installation nucléaire de base n° 167 dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR, sur le site de Flamanville (Manche) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2017 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 54 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 2.5.6 ;

Vu le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 janvier 2018 référencé CODEP-DCN-2018-000608 faisant suite à l'inspection d'EDF menée le 24 octobre 2017 sur le thème de la qualification des matériels de l'INB n° 167 ;

Vu le courrier d'EDF référencé D458518017804, reçu le 17 avril 2018, portant réponses aux demandes formulées dans le courrier du 22 janvier 2018 susvisé ;

Vu le courrier d'EDF du 5 juin 2018, référencé D458518028706, portant réponses aux demandes formulées dans le courrier du 22 janvier 2018 susvisé ;

Vu le rapport transmis par courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 janvier 2019, référencé CODEP-DCN-2019-002301, établi en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement concernant les écarts constatés lors de l'inspection d'EDF menée le 5 décembre 2018 sur le thème de la qualification des matériels de l'INB n° 167 ;

Vu les observations d'EDF sur les manquements relevés dans le rapport du 18 janvier 2019 susvisé, transmises par courrier d'EDF du 1^{er} février 2019, référencé D458519003636 ;

Considérant qu'EDF a identifié la qualification des matériels de l'INB n° 167, prévue par le V de l'article 2 du décret du 10 avril 2007 susvisé, comme une activité importante pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 2.5.6 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé dispose que « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée* » ;

Considérant que, lorsqu'une réserve à la qualification d'un matériel est mise en évidence, y compris postérieurement à la rédaction de la note attestant cette qualification, la démonstration de la qualification de ce matériel dépend du traitement de cette réserve et que, par conséquent, le traitement des réserves de qualification, depuis leur mise en évidence jusqu'à leur levée, doit faire l'objet de la documentation et de la traçabilité prévues à l'article 2.5.6 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ;

Considérant que l'Autorité de sûreté nucléaire a constaté, au cours de l'inspection d'EDF menée le 24 octobre 2017, que le traitement des réserves de qualification des matériels de l'INB n° 167 faisait l'objet d'une documentation et d'une traçabilité insuffisante ;

Considérant qu'EDF ne s'est engagée à aucune action visant à améliorer cette documentation et cette traçabilité dans les courriers des 17 avril et 5 juin 2018 ;

Considérant que l'Autorité de sûreté nucléaire a constaté, au cours de l'inspection d'EDF menée le 5 décembre 2018, les mêmes insuffisances de documentation et de traçabilité que celles constatées lors de l'inspection menée le 24 octobre 2017 ;

Considérant que, par courrier du 1^{er} février 2019, EDF s'est engagée à se conformer aux dispositions de l'article 2.5.6 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé pour la levée des réserves de la qualification des matériels de l'INB n° 167 ; qu'il convient toutefois d'encadrer cette mise en conformité afin que la démonstration de la qualification des matériels soit apportée dans un délai suffisant avant la mise en service de l'installation,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France est mise en demeure de se conformer, dans un délai de huit mois à compter de la notification de la présente décision, aux dispositions de l'article 2.5.6 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé pour l'activité importante pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement relative à la qualification des matériels de l'INB n° 167 prévue par le V de l'article 2 du décret du 10 avril 2007 susvisé, notamment en ce qui concerne le traitement des réserves de qualification, depuis leur identification jusqu'à leur levée.

Article 2

Si elle ne défère pas à la présente décision de mise en demeure dans les délais fixés par l'article 1^{er}, EDF s'expose aux mesures administratives définies par l'article L. 171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues aux articles L. 596-11 et L. 596-12 du même code.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par EDF dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 25 février 2019.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur général adjoint

Julien COLLET